

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 16 mars 2021 18 heures**

**Commune de BEAUMES-de-VENISE**

**Présents** : Jérôme BOULETIN, Bruno ALLEMAND, Suzanne VAUTE, Meredith PONGE, Jacques GARRIGUES, Régine BREMOND, Michel PAULO, Roger BEZERT, Corinne AMERICO, Catherine RABASSE, Henri LEYDIER, Christophe CHABRAN, Alice FLORET, Laure GARDELLA, Fabien CABEZAS.

**Pouvoirs** : Sabine SOL à Suzanne VAUTE, Jean-Louis PAULEAU à Jérôme BOULETIN, Véronique CONSTANTIN à Corinne AMERICO.

**Absent excusé** : Jean-François XAVIER

**Secrétaire de séance** : Meredith PONGE

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la séance est retransmise en direct sur la page Facebook de la commune « Ici Beaumes-de-Venise » en raison du couvre-feu fixé à 18 heures.

\*\*\*\*\*

*Il est demandé au conseil municipal de valider le compte-rendu de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prise de six décisions conformément à la délibération n° 15-06-20 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

- *Décision n° 01-01-21 : Convention d'étude SOLIHA 84 – Mise en forme du Plan Local d'Urbanisme au format CNIG pour un montant de 750 € HT soit 900 € TTC.*
- *Décision n° 02-02-21 : Contrat de maintenance et de contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs de la commune – TOTEM AMENAGEMENT situé à Monteux, comprenant le contrôle et la maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs répartis comme suit :*
  - 320 € HT par passage soit un total de 640 € HT pour les aires de jeux.
  - 240 €HT par passage (à réaliser tous les 2 ans) pour les équipements sportifs.
- *Décision n° 03-02-21 : Projet des Courens - Mise en valeur de la chapelle du Castellans de Durban en vue de la création d'un site culturel et pédagogique – demande de subvention auprès de la Région PACA la somme de 19 989 €.*
- *Décision n° 04-02-21 : Contrat d'entretien pour la Balayeuse MATHIEU MC110 pour un montant annuel de 3 620.85 € HT soit 4 345.02 € TTC pour une durée d'un an.*
- *Décision n° 05-03-21 : Vérification périodique d'une nacelle sur camion et de deux bras de levage – BUREAU VERITAS pour un montant annuel de 460 € HT soit 552 € TTC par an.*
- *Décision n° 06-03-21 : Désignation de Maître Sandrine BROS Avocate au Barreau de Carpentras pour représenter la commune devant le pôle social du Tribunal judiciaire d'AVIGNON dans le litige l'opposant à la CPAM de Vaucluse concernant la contestation d'une maladie professionnelle.*

\*\*\*\*\*

## **1. Détermination des ratios Promus / Promouvables**

Considérant que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un

taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Considérant que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Considérant que la périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le taux à 100 % pour tous les grades de la collectivité. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **2. Modification du tableau des effectifs 2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents de la commune nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les avancements de grades ne sont plus soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion, mais sont désormais réglementés par l'arrêté municipal n° 086.02.21 du 18 février 2021 portant sur les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels.

Selon ces Lignes Directrices de Gestion, Monsieur le Maire propose les créations de postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- deux postes d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe dans la filière technique.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **3. Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – annule et remplace la délibération 04-01-21 du 26 janvier 2021**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place, et restitués sous forme d'états déclaratifs,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b><i>Cadres d'emplois</i></b>	<b><i>Emplois</i></b>
Rédacteurs territoriaux	- DGS - Responsable RH
Adjoints administratifs territoriaux	- Agents d'accueil - Assistante de direction - Agents aux Affaires générales, Urbanisme, Etat Civil

Adjointes techniques territoriales	- Responsables du ST et du service REP - Assistant de prévention - Agents des espaces verts - Agents polyvalents du ST - Agents d'entretien
ATSEM	- ATSEM
Adjointes du patrimoine	- bibliothécaire
Educateur territorial A.P.S	- MNS/BEESAN (saisonniers)
Opérateur des activités physiques	- BNSSA (saisonniers)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

#### **4. Création d'un emploi de personnel contractuel pour un accroissement temporaire d'activité – service technique**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, au service technique, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est proposé de créer :

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial non titulaire, à temps complet, sur la base 1<sup>er</sup> échelon, Indice Brut 354, Indice Majoré 330, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, pour une durée de 7 mois.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

#### **5. Instauration du Droit de Prémption Urbain**

Le Droit de Prémption Urbain permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions d'acquisitions foncières et/ou d'opération d'aménagement urbain répondant aux objectifs définis à l'article 300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Favoriser le développement des activités économique, des loisirs et du tourisme,
- Lutter contre la paupérisation du centre ancien.

Les articles L.201-1 et suivants et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme autorisent l'instauration du droit de préemption urbain, dans les communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU). Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (« U ») et à (« AU ») délimitées au PLU.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération n° 81-12-20 du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Il rappelle également la délibération du conseil municipal n° 15-06-20 du 08 juin 2020 lui donnant délégations pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre représenté par l'ensemble des zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU ») telles que définies dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communale. Le Droit de Préemption Urbain (DPU) entrera en vigueur une fois toutes les formalités accomplies.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones « U » et « AU ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **6. Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2021**

Madame Laure GARDELLA en sa qualité de restauratrice, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 72.06.12 portant le tarif du droit de voirie pour terrasse à 20 € le m<sup>2</sup> par an,

Il rappelle également la délibération n° 28-06-20 du 08 juin 2020 qui décidait l'exonération du paiement des droits de terrasses dues par les commerçants à la commune pour l'année 2020 et octroyait la possibilité pour les commerçants possédant une terrasse de l'étendre sur le domaine public en fonction des possibilités.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les commerçants sont toujours en grande difficultés depuis la crise sanitaire liée au Coronavirus.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler l'exonération du paiement des droits de terrasses dues par les commerçants à la commune pour l'année 2021.

Il est également proposé d'octroyer la possibilité pour les commerçants possédant une terrasse de l'étendre sur le domaine public. Cette extension se fera au cas par cas, en fonction des possibilités.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **7. Exonération des droits de place des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 05-01-02 du 30 janvier 2002 fixant 1 euros par mètre linéaire le droit de place des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire du mardi matin.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 29-06-20 du 08 juin 2020 qui décidait l'exonération des droits de place des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire pour l'année 2020 soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020.

Depuis la crise sanitaire liée au Coronavirus, les commerçants sont toujours en grande difficulté.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler l'exonération du paiement des droits de place dus par les commerçants à la commune pour l'année 2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **8. Contrat d'assurance mission collaborateurs**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 096-11-2013 du 27 novembre 2013 qui validait le contrat d'assurance automobile automission passé avec GROUPAMA. Il rappelle également l'avenant au contrat mission collaborateurs et administrateurs validé en date du 23 juin 2011.

GROUPAMA sollicite la commune afin de réactualiser ce contrat et a transmis un contrat mission collaborateurs.

Le contrat a pour objet de garantir les salariés ou les administrateurs du sociétaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel ou celui de leur conjoint ou concubin pour des déplacements professionnels donnant lieu à un remboursement de frais kilométriques.

La cotisation est calculée sur la base du kilométrage annuel de 3 500 kms.

La cotisation provisionnelle irréductible est fixée à 418,52 € TTC.

La prime sera réajustée en fonction de la déclaration annuelle de kilométrage réellement effectuée, si celui-ci est supérieur à 3500 kms, à hauteur de 0.11 € TTC par km parcouru au-delà.

Le contrat prend effet au 01/01/2021 pour une période de 1 an. Il est reconduit ensuite tacitement d'année en année sauf si chacune des parties décide d'y mettre fin moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **9. Renouvellement de la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols**

Considérant que l'organisation et le fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols tel qu'il a été créé en 2015 donne satisfaction et qu'il y a lieu de poursuivre cette organisation, tout en prévoyant quelques ajustements nécessaires.

Vu le projet de convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et ses communes membres,

Vu l'avis des comités techniques de la communauté d'agglomération et de ses communes membres,

Monsieur le Maire demande d'approuver la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols au sein de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, dont bénéficieront l'ensemble de ses communes membres qui le souhaitent, ainsi que la fiche d'impact et de l'autoriser à signer ladite convention et tous actes y afférant, qui sera exécutoire à compter du 16 mars 2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **10. Variation du montant de l'attribution de compensation et révision dans le temps suite au transfert de compétence eaux pluviales urbaines**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, article V. – 1° bis

Vu le rapport de la CLETC en date du 4 février 2021 ci-annexé, portant sur le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, article V. – 1° bis prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que le même article ouvre la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

Il est proposé d'approuver :

- les modalités de calcul suivantes du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines, entraînant une variation dans le temps du montant de l'attribution de compensation :

le montant du transfert de charges imputé sur l'attribution de compensation pour chacune des années 2020 à 2023 sera égal à la somme :

-des remboursements opérés par la CoVe au titre de la convention de gestion sur chacune de ces années (y compris les dépenses liées au schéma directeur si le choix est fait d'un paiement de ces dépenses par les communes)

- et des dépenses nettes liées à la compétence eaux pluviales urbaines, directement prises en charge par la CoVe (schéma directeur, si le choix est fait d'un paiement de tout ou partie de ces dépenses par la CoVe ; charges salariales du ou des techniciens employés par la CoVe participant directement en régie à la réalisation du schéma directeur, si le choix est fait d'un tel recrutement), imputées à chacune des communes au prorata des dépenses du schéma correspondant à son territoire.

- l'imputation sur l'attribution de compensation habituelle (donc en section de fonctionnement) la part du transfert de charges (calculé selon les modalités prévues à l'article 1) correspondant à des dépenses nettes de fonctionnement, et de demander aux communes de verser à la CoVe une attribution de compensation

d'investissement (article 2046), pour la part du transfert de charges correspondant à des dépenses nettes d'investissement.

Il est précisé que la CoVe communiquera chaque année aux communes le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation (prévisionnelle et définitive) et que le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines sera arrêté de manière définitive à l'issue de la période de fonctionnement des conventions de gestion, et après nouvelle réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **11. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la FPT de Vaucluse**

Les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités et établissements publics locaux de déléguer à leur Centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Cette démarche permet aux collectivités et établissements publics d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance tout en bénéficiant du poids dans la négociation, que permet un tel groupement et, lors de son exécution, d'une mutualisation des résultats évitant des résiliations ou majorations importantes imposées par l'assureur.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84), qui regroupe aujourd'hui 118 collectivités et établissements publics, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre 2021. Le CDG 84 a donc entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique (procédure concurrentielle avec négociations).

Le contrat que va conclure le CDG84 comprendra une solution de garanties à destination des agents CNRACL et une solution de garanties à destination des agents IRCANTEC. Il devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accidents du travail / Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption

agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les aspects financiers, l'étendue des garanties, la qualité de la gestion proposée et l'étendue des prestations annexes accordées (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité/établissement avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités/établissements, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe ainsi mis en place.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée et d'une consolidation mutualisée des résultats de chaque collectivité/établissement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CDG 84 pour renouveler son contrat groupe d'assurance statutaire.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la commune arrive à terme le 31 décembre 2021

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion FPT de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

Considérant que le Conseil d'administration du CDG84 doit se réunir en date du 18 mars 2021 pour le renouvellement du contrat groupe,

Monsieur le Maire propose de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes : durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2022 et régime du contrat : capitalisation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **12. Transfert au Syndicat d'énergie Vauclusien de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE)**

Vu la délibération du comité syndical du 03/09/2018 portant modification statutaire notamment concernant la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle.

Vu les statuts du SEV adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28/03/2019.

Conformément aux articles L.5211-18, L.5212-16 et L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose que la commune de Beaumes-de-Venise transfère au Syndicat d'énergie Vauclusien la compétence infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **13. Modalités d'exercice de la compétence « Maitrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au syndicat d'énergie Vauclusien (dans les conditions de l'article L2224.37 du CGCT et de l'article 2.2.2 des statuts du SEV).**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'énergie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SEV et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques d'une durée minimale de 2 heures sur tout emplacement de stationnement, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la mise en service de la station.

Vu les conditions d'exercice de la compétence IRVE par le SEV approuvées lors du comité syndical du 13 décembre 2017 et devant faire l'objet d'une convention à conclure avec les communes.

Cette convention prévoit que le Syndicat exerce la maitrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maitrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Accorder pendant 2 années au-delà de l'année de mise en service de la station de recharge, la gratuité du stationnement de 2 heures aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser les participations financières au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

#### **14. Convention d'occupation du domaine public par le Syndicat d'Énergie Vauclusien pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)**

Vu l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'énergie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

#### **15. Convention portage des repas**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 78-10-20 du 05 octobre 2020 qui approuvait la convention de portage des repas entre la commune et l'EHPAD « Résidence Christian GONNET ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'EHPAD « Résidence Christian GONNET » de Beaumes-de-Venise propose en partenariat avec l'EHPAD « le soleil contadin d'Aubignan » et la mairie d'Aubignan une convention de partenariat pour le développement d'un portage de repas thérapeutique à destination des seniors du territoire.

Cette convention a pour objet de définir les modalités mises en œuvre dans le cadre du projet expérimental de portage de repas thérapeutique à destination des seniors du territoire des communes d'Aubignan et de Beaumes de Venise.

Ce projet vise à :

- Analyser l'actuel service de portage existant sur les communes concernées et assuré conjointement par les EHPAD et mairies associées ;
- Effectuer un suivi nutritionnel des usagers du portage de repas à domicile : poids, indicateurs de dénutrition, apports nutritionnels sur la journée
- Faire une enquête de satisfaction auprès des usagers et de leurs familles bénéficiant du portage de repas ;



- Améliorer l'offre de portage de repas à domicile en formant le personnel transportant les repas et en les sensibilisant au sujet de la nutrition des personnes âgées ;
- Définir les besoins rencontrés à domicile et envisager des axes d'amélioration à exploiter.

Le projet se déroule sur une durée d'un an. Le projet a commencé le 11 janvier 2021 pour une durée de 12 mois.

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

#### **16. Vignobles et Découvertes Autour des Dentelles de Montmirail : convention / cotisation**

Initié par le Conseil supérieur de l'Énotourisme le label « Vignobles et découvertes » vise à mieux valoriser l'offre associant le tourisme et la viticulture sans les destinations viticoles de France afin de toucher de nouvelles clientèles.

L'association « Dentelles de Montmirail en Provence » a obtenu ce label en 2013, et reconduit deux fois. L'association œuvre pour la mise en valeur de notre patrimoine naturel et viticoles sur l'ensemble des communes du territoire par de nombreuses actions et promotions et promouvoir le tourisme.

Afin de permettre son fonctionnement, il est proposé de valider la convention pluriannuelle pour une durée de 3 ans, soit 2021-2022-2023.

La cotisation financière annuelle est calculée par rapport au nombre d'habitants. Elle est fixée à 1 € par habitant soit  $2\,414 \times 1 \text{ €} = 2\,414 \text{ €}$  pour l'année 2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

Les questions étant épuisées, la séance est levée à 19 h 00.